

COVID-19



Nouvelles infractions, l'UNSA-Ferroviaire vous informe et rappelle que la sécurité des agents doit être la priorité

Paris, le 20 mai 2020

LE SUJET

Alors que le déconfinement a démarré le 11 mai, le décret 2020-548, relatif aux nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, est paru le 12 mai au Journal officiel. Il détaille les mesures et crée de nouvelles infractions au code de la santé publique.

Si la loi offre la possibilité aux agents assermentés et agréés du GPU SNCF de verbaliser, quelle en est la déclinaison réelle dans l'Entreprise ?

La SNCF affirme que les personnels ne doivent pas se substituer aux forces de l'ordre, mais qu'ils pourront contribuer de manière pédagogique, voire dissuasive, au respect de l'obligation de port du masque et de distanciation dans les gares et à bord, en ayant, au besoin, la possibilité de verbaliser.

Pour l'UNSA-Ferroviaire, il est important que les personnels ne se mettent pas en danger. Il est préférable de privilégier la pédagogie. Afin que les agents puissent effectuer cette nouvelle mission dans de bonnes conditions, l'Entreprise doit définir clairement le rôle de chacun.

Les nouvelles infractions répertoriées sont les suivantes :

❖ Non-port du masque dans les gares et dans les trains

Toute personne doit porter un masque dans les gares et dans les trains. Les écharpes et cache-cols sont considérés comme non conformes. À défaut, les **agents de la Sûreté Ferroviaire en priorité, mais également l'ensemble des agents assermentés de l'entreprise ferroviaire**, pourront, après avoir rappelé les règles au contrevenant, dresser un procès-verbal pour « non-port du masque en période d'état d'urgence sanitaire ».

❖ Usage irrégulier d'un moyen de transport

Tout voyageur qui se déplace au-delà de 100 kilomètres autour de son lieu de résidence et/ou dans un autre département, doit être muni d'une attestation justifiant de l'un des sept motifs de déplacement spécifiques.

Il en est de même pour les voyageurs utilisant les transports collectifs en Île-de-France, de 6h30 à 9h30 et de 16h à 19h.

À défaut, après rappel de l'obligation de justifier d'un motif de déplacement, **les agents de la Sûreté Ferroviaire** sont habilités à dresser un procès-verbal pour « usage irrégulier d'un moyen de transport en période d'état d'urgence sanitaire ».

❖ Nombre limité de passagers à bord

Toute personne souhaitant monter à bord d'un train sans réservation ou coupon d'accès, ou alors que la capacité d'accueil maximum est atteinte, peut se voir interdire l'accès au train ou faire l'objet d'une injonction de descendre.

Les **agents assermentés** pourront verbaliser les voyageurs récalcitrants pour « franchissement irrégulier d'une ligne de contrôle - arrêté des gares ».

❖ Respect des distances physiques à bord

Les voyageurs ne respectant pas la répartition mise en place pour assurer la distanciation physique à bord (marquage au sol, places condamnées, fermeture des voitures-bars) feront l'objet d'un rappel des règles de distanciation par les **agents assermentés et agréés**. Si cela n'est pas suffisant, les voyageurs pourront faire l'objet d'une injonction de descente du train, accompagnée d'une amende pour « occupation d'un emplacement non destiné aux voyageurs ».

❖ Respect des distances physiques en gare

Les personnes ne respectant pas les marquages, les cheminements en gare ou sur les quais se verront rappeler les règles de distanciation. Elles pourront faire l'objet d'une injonction de sortir des emprises et être verbalisées pour « comportement de nature

à perturber le bon fonctionnement du service - arrêté des gares » par **les agents de la Sûreté Ferroviaire**.

L'UNSA-Ferroviaire rappelle que seuls les agents de Sûreté Ferroviaire pourront interdire l'accès à la gare ou au train, ou enjoindre le voyageur contrevenant à descendre du train si l'une des "nouvelles" infractions (répertoriées ci-dessus) est constatée. Seuls les agents assermentés et agréés pourront relever l'identité du contrevenant.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal transmis au Ministère public et aucune transaction immédiate ne sera possible pour le contrevenant.

Aujourd'hui, il semble que la majorité des nouvelles verbalisations soient réalisées en priorité par les agents de la Sûreté Ferroviaire. Malgré cela, **la Sûreté Ferroviaire, par manque d'effectif ou du fait des commandes d'heures trop faibles de la part des activités**, ne pourra être présente partout en dépit de sa volonté. Couplée à la non-présence des forces de l'ordre, **cette déclinaison interne risque d'évoluer rapidement**.

À bord, un ASCT est souvent seul, et il devra faire respecter la Loi. Encore faudrait-il que ces nouvelles verbalisations soient intégrées dans les outils (COSMO, CECIL) ...

Il faut également rappeler que, les demandes d'injonction de descente du train réalisables étant faibles (dû en général à l'absence des forces de l'ordre), **l'ASCT se retrouvera seul face à un contrevenant récalcitrant avec les risques que cela peut engendrer**.

L'UNSA-Ferroviaire le sait, il sera impossible de couvrir l'ensemble des gares du territoire et c'est pourquoi nous appelons à l'intelligence collective. Malgré cela, l'UNSA-Ferroviaire s'inquiète de voir très prochainement des ASCT, ou autres agents assermentés, seuls et dans l'obligation de devoir faire respecter de nouvelles règles sans la présence de la Sûreté Ferroviaire ou des forces de l'ordre.

CONTACTS

Nathalie WETZEL
Frédéric FOURNIER
Saïd NEKI
Nicolas CALONNE

Secrétaire Fédérale
Secrétaire Général des Services
Expert Fédéral
Expert Fédéral

wetzel.n@unsa-ferroviaire.org
fournier.f@unsa-ferroviaire.org
neki.s@unsa-ferroviaire.org
calonne.n@unsa-ferroviaire.org

